RÈGLEMENT (CEE) N° 3611/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (5), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions, relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 812 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Les présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Programme :	1985		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Mozambique		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	40 t	40 t	45 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Royaume-Uni		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MOZAMBIQUE 0238202 / ACÇÃO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL /		
	NACALA »	MAPUTO »	BEIRA »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 février 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)		

Désignation du lot	D
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Tanzanie
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Dar es-Salaam
5. Représentant du bénéficiaire	Embassy of Tanzania, avenue Louise 363, B-1050 Brussels (tél. 640 65 00 — télex 63616 TANREP Brussels)
6. Quantité totale	1 200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 mars 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 25 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 février 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 13 décembre 1984
2. Bénéficiaire	Pakistan
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Karachi
5. Représentant du bénéficiaire	Mr. G. Kadir Dakham, mission du Pakistan auprès des Communautés européennes, avenue Delleurs 47, B-1170 Bruxelles (télex 61816 PAREP B)
6. Quantité totale	820 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« FREE DISTRIBUTION »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 mars 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 25 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 février 1986
15. Divers	(*)

Désignation du lot	F
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Égypte
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	60 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	*Stock d'intervention*
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« EGYPT 0249900 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ALEXANDRIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	G
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Algérie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	205 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ALGÉRIE 2789 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / ALGER »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 février 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	H
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tanzanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	175 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985
10. Emballage	25 kg (5)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TANZANIE 2298 EXP II / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DAR ES-SALAAM »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 février 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	I
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tunisie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	227 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TUNISIE 2518 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / TUNIS »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 mars 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 janvier 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 25 mars 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 10 février 1986
15. Divers	(4)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) À livrer sur palettes standardisées — 40 sacs par palette — sous film plastique.